

**RECLAMATION AU TITRE DE L'ARTICLE 77(1) DU REGLEMENT GENERAL SUR LA
PROTECTION DES DONNEES**

noyb case n°C-21/19

1. FAITS

1.1 Responsable de Traitement / Défendeur

1. Cette plainte est dirigée contre :
2. WEBEDIA, société anonyme immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 501 106 520, dont le siège social est situé au 2 rue Paul Vaillant Couturier, 92300 Levallois-Perret, France (ci-après « WEBEDIA »), en tant que société éditrice du site internet « Allocine.fr ».
3. Et
AppNexus, Inc., société étrangère non immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, dont le siège social est situé 28 West 23rd Street, New York, New York, 10010, Etats Unis (ci-après, APPNEXUS), en tant que réseau publicitaire.

1.2 Personne Concernée / Demandeuse

4. Demandeuse : Madame [REDACTED], en tant qu'utilisatrice de la plateforme de vente en ligne mise à disposition par le Responsable du Traitement (ci-après « la Personne Concernée »).
5. La Personne Concernée nous a mandatés (l'association *noyb* – Centre Européen pour les Droits du Numérique) afin de la représenter conformément à l'article 80, paragraphe 1 du Règlement Général sur la Protection des Données (ci-après « RGPD ») (Pièce n°1).

1.3 L'utilisation de cookies et autres traceurs par WEBEDIA

6. WEBEDIA utilise des cookies et autres traceurs dans le cadre de son édition du site « Allocine.fr ». A cette occasion, WEBEDIA déploie un bandeau d'information en vue d'installer ces témoins de connexion (ci-après bandeau de cookies) développé dans l'exercice de son activité secondaire de plateforme de gestion de consentement (en anglais *Consent Management Platform*, ci-après « CMP ») (Pièce n°2) et s'inscrit dans la liste des CMPs du *transparency and consent framework* (ci-après « TCF ») de l'association internationale regroupant les acteurs de la publicité sur internet (en anglais Interactive Advertising Bureau, dit IAB). Ce bandeau d'information propose à l'utilisateur de « *Gérer [ses] choix* » grâce à un outil dédié à cet effet.

1.4 APPNEXUS en tant que partenaire commercial de WEBEDIA

7. Dans le cadre de son activité d'édition du site « Allocine.fr », WEBEDIA fait appel à un certain nombre de partenaires commerciaux qui utilisent des cookies et autres traceurs afin de « collecter et utiliser des données personnelles [...] pour personnaliser le contenu et les annonces, pour fournir des fonctionnalités de médias sociaux et pour analyser [le] trafic sur [le] site [Allocine.fr] » comme en atteste le bandeau d'information déployé en page d'accueil. Ce dernier emploie d'ailleurs la formule suivante : « En poursuivant votre navigation sur ce site (notamment via une action de défilement), vous acceptez que nous et nos partenaires exploitent vos données personnelles. Vous pouvez toujours changer d'avis et revoir vos choix de consentement en utilisant nos paramètres de confidentialité » (Pièce n°3).

8. L'outil « Gérer mes choix » identifie APPNEXUS en tant que partenaire commercial. L'entreprise est entre autres listée dans la catégorie de partenaires responsable pour la « Sélection, diffusion et signalement de publicités », dont l'objet est de « sélectionner et diffuser des publicités à [l'égard des utilisateurs], puis [d']évaluer leur diffusion ainsi que leur efficacité » (Pièce n°4).
9. C'est donc dans ce contexte que APPNEXUS se propose d'installer cookies et autres traceurs sur l'équipement terminal des utilisateurs du site Allocine.fr.

1.5 L'expression d'un choix clair par la Personne Concernée

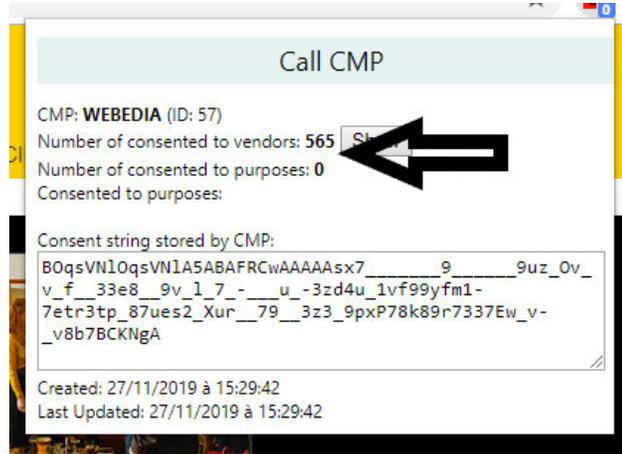
10. Le 27 novembre 2019, la Personne Concernée a effacé toutes ses données de navigation avant de visiter le site internet édité par WEBEDIA à l'aide du navigateur « Chrome » en entrant directement l'URL « Allociné.fr » dans la barre de navigation de ce dernier.
11. Ne souhaitant guère consentir à l'installation de cookies et autres traceurs sur son équipement terminal, la Personne Concernée a fait usage de l'outil « Gérer mes choix » afin de s'assurer que sa décision serait prise en compte par WEBEDIA (Pièce n°5).
12. Désireuse se renseigner sur l'utilisation de ses données, la Personne Concernée a cliqué sur le lien « Détail et liste complète de nos partenaires » contenu sur le bandeau d'information qui a ouvert un nouvel onglet dans son navigateur affichant la politique de cookies d'Allociné.fr (Pièce n°6) comportant une liste dans laquelle WEBEDIA, en tant que société editrice du site, a rangé ses partenaires commerciaux selon trois catégories: ceux qui déposent des « cookies d'analyse d'audience », ceux qui installent des « cookies publicitaires » et ceux qui placent des « cookies de réseaux sociaux ». Toutes catégories confondues, une liste de 30 partenaires apparaît à l'écran. Il est également proposé à côté du nom de chaque entreprise partenaire un « lien de opt-out » pour 25 des 30 partenaires répertoriés.
13. Préférant plutôt rejeter en bloc l'installation de témoins de connexion sur son équipement terminal, la Personne Concernée s'en est retournée au bandeau d'information. Ce dernier distingue cinq catégories de cookies : « Conservation et accès aux informations », « Personnalisation », « Sélection, diffusion et signalement de publicités », « Sélection, diffusion et signalement de contenu » ainsi que « Evaluation ». Chacune de ces catégories contient un lien « Informations et configuration » qui renvoie l'utilisateur vers une nouvelle liste de partenaires commerciaux actifs pour la catégorie de cookies visée (Pièce n°7, et voir supra paragraphe 8). Au total, les différents liens « Informations et configuration » comptabilisent un nombre total de 563 partenaires qui contraste fortement avec les 30 partenaires répertoriés dans la page « Détail et liste complète de nos partenaires ».
14. La Personne Concernée a alors cliqué sur le lien « Désactiver tout » contenu dans le bandeau d'information afin de refuser l'installation de témoins de connexion pour l'ensemble des catégories susmentionnées. Lorsqu'elle a cliqué sur ce lien, les curseurs de chaque catégorie de cookies ont alors glissé de la droite, position « active » dans laquelle ils se trouvaient (Pièce n°8), vers la gauche, position « passive » (Pièce n°9). Dès lors il apparaît que WEBEDIA avait préenregistré une autorisation de la Personne Concernée au placement de témoins de connexion sur son équipement terminal.
15. La Personne Concernée a par la suite validé son choix à l'aide du lien « Valider et continuer sur le site » (Pièce n°10). Le bandeau d'information s'est alors effacé pour laisser place à la page d'accueil du site Allociné.fr sans aucune action ultérieure de la Personne Concernée.
16. Dès lors, tout portait à croire que WEBEDIA comme ses partenaires avaient effectivement pris en compte la volonté de la Personne Concernée et qu'aucun cookie ou autre traceur nécessitant le consentement de celle-ci n'aurait été installé sur son équipement terminal.

1.6 La mise à disposition de 565 entreprises d'une prétendue autorisation de la Personne Concernée d'installer des témoins de connexion

17. "Cookie Glasses" est une extension de navigateur développée par des chercheurs de l'Inria qui permet de détecter les « vendeurs » ayant été autorisés à placer des témoins de connexion sur un équipement

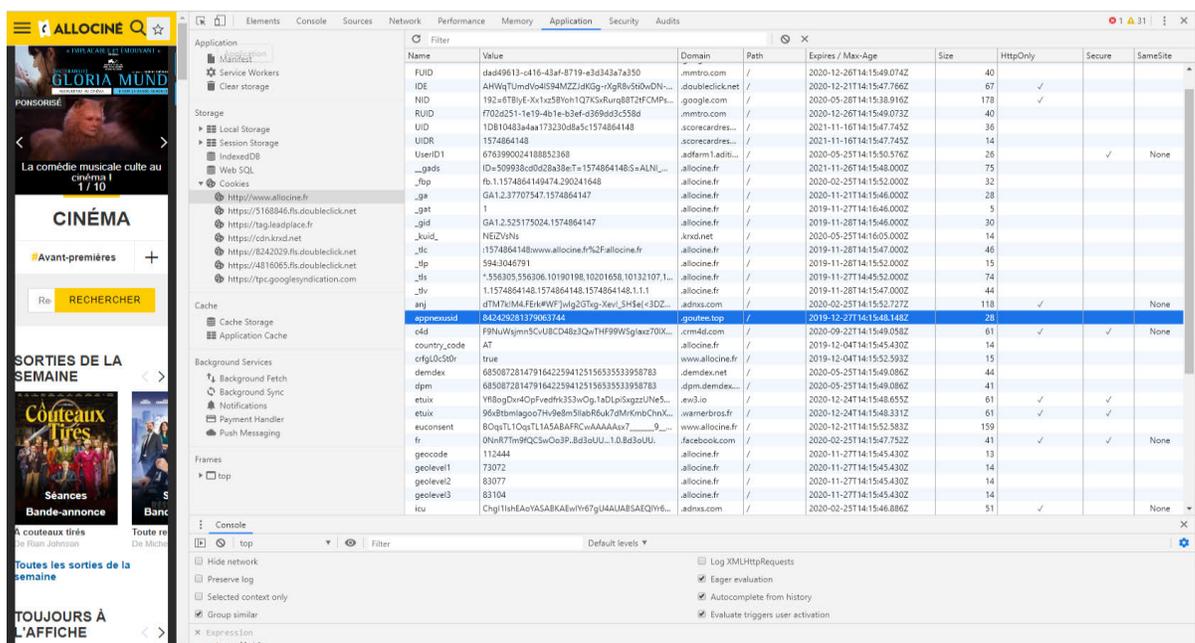
terminal donné ainsi que les finalités de traitement de ces technologies pour tout responsable de traitement participant au TCF de l'IAB (disponible à l'adresse suivante : <https://github.com/Perdu/Cookie-Glasses>). Comme nous l'avons mentionné précédemment, WEBEDIA participe au dit TCF et le bandeau d'information déployé sur Allociné.fr est développé dans le cadre de son activité de CMP.

18. En utilisant l'extension "Cookie Glasses", la Personne Concernée a constaté que, malgré son opposition au dépôt de témoins de connexion sur son équipement terminal, son consentement à l'installation de tels dispositifs de suivi a tout de même été mis à disposition à pas moins de 565 « vendeurs » comme le démontre la capture d'écran ci-dessous. Ce nombre se distingue très fortement des 30 partenaires intégrés à la politique de cookies du site Allocine.fr (Pièce n°11).



1.7 L'installation d'un cookie « appnexusid » par APPNEXUS en dépit de l'opposition de la Personne Concernée

19. Constatant que son choix n'avait pas été respecté, la Personne Concernée a ouvert la console d'activité de son navigateur pour découvrir qu'un cookie portant l'inscription « appnexusid » rattaché au domaine « .gouteetop.com » avait été déposé sur son équipement terminal comme le démontre également la capture d'écran ci-dessous.



20. APPNEXUS présente son utilisation de témoins de connexion dans sa déclaration de confidentialité comme lui permettant notamment de « distinguer les différents navigateurs Web et pour stocker des données à des fins publicitaires, y compris pour la publicité basée sur les intérêts » (Pièce n°12).
21. Ce même document précise que « pour remplir l'espace publicitaire ou mesurer les informations sur une publicité diffusée à [la Personne Concernée, APPNEXUS attribue] un identifiant aléatoire unique [...] ou un « Identifiant AppNexus » [dénommé AppNexus ID dans la version anglaise du document, au navigateur ou appareil de cette dernière, permettant à l'entreprise] de reconnaître automatiquement [ce-même] navigateur ou appareil la prochaine fois que [la Personne Concernée se rendra] sur une autre Propriété numérique qui a intégré [la technologie AppNexus]. » L'entreprise concède que cet identifiant aléatoire unique constitue « des « Données à caractère personnel » au sens du RGPD » (voir également Pièce n°12).
22. Par conséquent, APPNEXUS a installé un cookie à des fins explicitement publicitaires pour lequel l'entreprise n'a obtenu aucune autorisation valable de la part de la Personne Concernée.

1.8 Objet de la plainte

23. Il est fait grief à WEBEDIA d'avoir mis à disposition des données à caractère personnel inexactes sur la Personne Concernée en transmettant une prétendue autorisation de celle-ci à l'installation de cookies et autres traceurs provenant d'au moins 565 « vendeurs » sur son équipement terminal en dépit de son opposition clairement exprimée en violation de l'articles 5, paragraphe 1, point a) (licéité, loyauté, transparence) et point d) du RGPD (« exactitude »), de l'article 82 de la loi Informatique et Libertés ainsi que de l'article 226-18 du Code pénal
24. Il est fait grief à APPNEXUS d'avoir installé un cookie collectant des données personnelles sur l'équipement terminal de la Personne Concernée en violation de l'article 82 de la loi Informatique et Libertés.

1.9 Nécessité d'enquêter au titre des articles 20 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978

25. Il ressort des faits mentionnés que malgré l'opposition clairement exprimée de la Personne Concernée au placement de témoins de connexion sur son équipement terminal, nous observons trois traitements d'information différents : la mise à disposition par WEBEDIA de données inexactes relatives à la Personne Concernée au moyen du bandeau d'information déployé sur le site Allocine.fr (le prétendu consentement), la réception desdites données par le CMP développé par cette même entreprise et l'installation d'un cookie à finalité explicitement publicitaire par APPNEXUS.
26. S'agissant du partage de responsabilité entre ces deux acteurs, nous laissons à la CNIL le soin d'évaluer la nécessité éventuelle d'étendre son enquête au-delà de l'objet de la présente plainte, y compris concernant la possibilité d'une responsabilité conjointe de traitement. De notre point de vue, au moins les deux défendeurs à la présente plainte ont violé les droits de la Personne Concernée comme nous tâchons de le démontrer ci-dessous.

2. DISCUSSION

2.1 Remarque liminaire

27. Tout d'abord, dans sa délibération n°2019-093 du 4 juillet 2019, la CNIL a estimé qu'elle pouvait prendre toutes mesures correctrices et sanctions en cas de violation de l'article 82 de la loi Informatique et Libertés, et notamment du principe d'obligation préalable d'obtenir le consentement de l'utilisateur comme défini à l'article 4 du règlement général sur la protection des données (RGPD) en vue d'installer cookies et autres traceurs sur le terminal de ce dernier. De manière importante,

l'autorité précise que cette compétence s'applique « de manière indépendante des dispositions du chapitre VII du RGPD en matière de coopération et de cohérence, dans la mesure où l'article 82 résulte de la transposition d'une directive distincte ».

28. Dès lors, la présente plainte ayant trait principalement à deux violations de l'article 82 de la loi Informatique et Libertés, nous estimons que la CNIL est entièrement compétente pour la traiter en toute indépendance.

2.2 Sur les opérations de traitement de WEBEDIA en tant que société editrice du site Allocine.fr

2.2.1 Sur la violation de l'article 82 de la loi Informatique et Libertés

29. Transposition française de l'article 5 paragraphe 3 de la directive 2002/58/CE « vie privée et communications électroniques », l'article 82 de la loi Informatique et Libertés organise le placement de cookies et autres traceurs sur l'équipement terminal de tout abonné ou utilisateur d'un service de communications électroniques. Il prévoit notamment que « les accès ou inscriptions ne peuvent avoir lieu qu'à condition que l'abonné ou la personne utilisatrice ait exprimé [...] son consentement qui peut résulter des paramètres appropriés de son dispositif de connexion ou de tout autre dispositif placé sous son contrôle ». À ce propos, la CNIL a précisé dans la délibération n°2019-093 du 4 juillet 2019, d'une part, que l'accès et l'inscription se comprenait comme « toutes les opérations visant à accéder, par voie de transmission électronique, à des informations déjà stockées dans le terminal de l'abonné ou de l'utilisateur ou à inscrire des informations dans cet équipement » et d'autre part que ces informations pouvaient être « stockées et/ou consultées ».
30. Le consentement visé à l'article 82 de la loi Internet et Libertés doit s'interpréter conformément aux critères et conditions tels que définis aux articles 4 paragraphe 11 et 7 du RGPD comme l'ont confirmé la Cour de Justice de l'Union européenne (CJEU), le Conseil d'Etat et la CNIL (voir à ce sujet l'arrêt du 1er octobre 2019, Planet49, C-673/17, ECLI:EU:C:2019:801, points 60 à 65; Conseil d'Etat, 10ème – 9ème chambres réunies du 16 octobre 2019, 433069, Publié au recueil Lebon et CNIL, délibération n°2019-093 du 4 juillet 2019). Ces conditions et critères doivent être respectés indépendamment du point de savoir si le traitement concerne des données à caractère personnel (voir l'arrêt du 1er octobre 2019, Planet49, C-673/17, ECLI:EU:C:2019:801, point 69).
31. Dès lors, sauf exception WEBEDIA est tenue d'obtenir un consentement libre, spécifique, éclairé et univoque préalablement à l'installation par ses soins ou par l'un de ses partenaires commerciaux de tout cookie ou traceur sur l'équipement terminal de l'utilisateur et ne saurait se limiter « au silence » ou au « recours à des cases cochées par défaut [qui] n'est pas valable » comme a pu le souligner le groupe de travail de « l'Article 29 » dans ses lignes directrices sur le consentement au sens du règlement 2016/679 (voir en ce sens Groupe de Travail Article 29, 17/FRWP259 rév.01, p. 18).

a) L'absence de consentement de la Personne Concernée

32. Nous constatons que WEBEDIA utilise un bandeau d'information qui ne répond guère aux exigences posées par la loi en matière de consentement. Celui-ci emploie la formule suivante : « En poursuivant votre navigation sur ce site (notamment via une action de défilement), vous acceptez que nous et nos partenaires exploitent vos données personnelles. Vous pouvez toujours changer d'avis et revoir vos choix de consentement en utilisant nos paramètres de confidentialité » (voir en ce sens paragraphe 7)
33. À aucun moment la Personne Concernée n'a été invitée à donner son consentement par une déclaration ou par un acte positif clair. Or, le silence de cette dernière ne saurait être équivalent à un acte de consentement valide.
34. Comme nous l'avons évoqué précédemment, la Personne Concernée a même tenté de faire valoir son opposition en cliquant sur le lien « Désactiver tout » contenu dans l'outil « Gérer mes choix » (voir en ce sens, paragraphe 14). Pourtant, WEBEDIA a tout de même autorisé pas moins de 565 « vendeurs » à installer des témoins de connexion sur l'équipement terminal de la Personne Concernée comme le démontre le résultat affiché par l'extension « *Cookie Glasses* » (Voir paragraphe 18).

35. De plus, suite à la disparition du bandeau d'information de WEBEDIA, la console d'activité du navigateur « Chrome » a affiché le dépôt de multiples témoins de connexion sur le terminal de la Personne Concernée dont un cookie « appnexusid » de APPNEXUS rattaché au domaine « .gouteetop.com » (voir à ce sujet, paragraphe 19).
36. Par conséquent, WEBEDIA a autorisé l'installation de témoins de connexion sur l'équipement terminal de la Personne Concernée en l'absence de toute forme de consentement valable de cette dernière.

b) Des cookies et traceurs ne pouvant guère bénéficier des exceptions prévues par la loi

37. L'article 82 de la loi Informatique et Libertés prévoit que l'exigence du consentement préalable ne s'applique pas si l'accès aux informations stockées dans l'équipement terminal de l'utilisateur ou l'inscription d'informations dans l'équipement terminal de l'utilisateur (1) a pour finalité exclusive de permettre ou faciliter la communication par voie électronique ; ou (2) est strictement nécessaire à la fourniture d'un service de communication en ligne à la demande expresse de l'utilisateur. Ces exceptions sont interprétées de manière restrictive par les juridictions administratives, à l'image de la décision du Conseil d'État du 6 juin 2018 selon laquelle certains « cookies » ayant une finalité publicitaire quand bien même nécessaires à la viabilité économique d'un site ne sauraient constituer des cookies « strictement nécessaires à la fourniture » du service de communication en ligne (Conseil d'État, 10ème - 9ème chambres réunies, 06/06/2018, 412589, Publié au recueil Lebon).
38. Il ressort de la lecture des différentes politiques de confidentialité des partenaires commerciaux de WEBEDIA, notamment ceux répertoriés dans les catégories « Personnalisation » et « Sélection, diffusion signalament de publicité » du bandeau d'information, que la grande majorité des cookies et autres traceurs pour lesquels WEBEDIA a enregistré un consentement de la Personne Concernée semble répondre à des fins explicitement publicitaires (voir notamment l'exemple d'AppNexus, paragraphe 20). Le bandeau de cookies prévoit en ce sens que les témoins de connexion déposés par WEBEDIA et ses partenaires commerciaux sont utilisés « pour collecter et utiliser des données personnelles » dans le but de « personnaliser le contenu et les annonces » (voir paragraphe 7). Tel est le cas du cookie « appnexusid » déposé par APPNEXUS sur l'équipement terminal de la Personne Concernée (voir en ce sens paragraphe 19)
39. Dès lors, nous estimons qu'il est certain qu'un nombre important de cookies et traceurs pour lesquels une autorisation d'installation a été enregistrée ne saurait s'inscrire dans le cadre des exceptions organisées par l'article 82 de la loi Informatique et Libertés et pourraient être et/ou avoir été placés en violation de l'impératif de recueil de consentement de ce même article.

c) L'exercice du droit d'opposition de la Personne Concernée au placement de témoins de connexion sur son équipement terminal

40. A la lumière du considérant 25 de la directive 2002/58/CE « vie privée et communications électroniques » qui souligne que « Les utilisateurs devraient avoir la possibilité de refuser qu'un témoin de connexion ou un dispositif similaire soit placé sur leur équipement terminal », l'impératif de consentement prévu par l'article 82 de la loi Informatique et Libertés garantit un droit d'opposition au placement de cookies et autres traceurs.
41. Ce même article dispose que tout abonné ou utilisateur doit être informé des moyens dont il dispose pour s'opposer à l'accès aux informations stockées dans son équipement terminal ou à l'inscription d'informations dans ce dernier. Il en ressort que le responsable de traitement a un devoir d'information et doit mettre en place des mécanismes appropriés quant à l'exercice effectif du droit d'opposition à l'installation de témoins de connexion. Concernant les moyens dont dispose l'utilisateur, la délibération de la CNIL du 5 décembre 2013 précise que « le dépôt et la lecture de cookies ne doivent pas être effectués si [l'internaute] clique sur le lien présent dans le bandeau lui permettant de paramétrer les Cookies et, le cas échéant, refuse le dépôt de Cookies » (Délibération n° 2013-378 du 5 décembre 2013 portant adoption d'une recommandation relative aux Cookies et aux autres traceurs visés par l'article 32-II de la loi du 6 janvier 1978).
42. Nous constatons que la Personne Concernée a effectivement tenté d'exercer son droit d'opposition au placement de cookies et autres traceurs sur son équipement terminal en employant l'outil « Gérer mes choix » et en cliquant sur le lien « Désactiver tout » accessible depuis le bandeau d'information déployé

par WEBEDIA (voir en ce sens paragraphes 14, 15 et la pièce n°9). Pourtant, en dépit de son choix confirmé à l'aide du bouton « Valider et continuer sur le site » (Pièce n°10), WEBEDIA a tout de même mis à disposition l'autorisation de cette dernière à 565 « vendeurs » en vue du placement de cookies et autres traceurs sur son équipement terminal (Pièce n°11).

43. Aussi, quand bien même la Personne Concernée semble avoir été adéquatement informée de la possibilité de s'opposer au placement de témoins de connexion sur son équipement terminal, l'exercice de ce droit lui a été effectivement refusé.
44. Dès lors, WEBEDIA a bafoué le droit d'opposition au placement de cookies et autres traceurs de la Personne Concernée.
45. **En conclusion, WEBEDIA a violé les dispositions de l'article 82 de la loi Informatique et Libertés.**

2.2.2 Sur la violation de l'article 5 paragraphe 1 point d) du RGPD

46. L'article 5, paragraphe 1, point d) du RGPD dispose :
« 1. Les données à caractère personnel doivent être : d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder (exactitude) ».
47. Dans le cas présent, nous soutenons que la prétendue autorisation au placement de témoins de connexion collectée par WEBEDIA au moyen du bandeau d'information affiché en page d'accueil du site Allocine.fr constitue en elle-même une donnée à caractère personnel dès lors que celle-ci permet nécessairement à WEBEDIA et à ses partenaires commerciaux d'identifier s'ils sont en droit de déposer des témoins de connexion sur un équipement terminal précis : celui de la Personne Concernée.
48. Aussi, en collectant et en mettant à disposition l'autorisation de la Personne Concernée au placement de témoins de connexion à 565 « vendeurs » à son CMP en dépit de l'opposition clairement exprimée de celle-ci au moyen du lien « Désactiver tout » contenu dans l'outil « Gérer mes choix » (voir paragraphes 14, 15 et 19), WEBEDIA a traité et a diffusé une donnée à caractère personnel inexacte relative à la Personne Concernée.
49. A l'heure actuelle, nous ne possédons aucun élément qui tendent à démontrer que CDISCOUNT a pris une quelconque mesure afin de faire effacer et/ou rectifier cette donnée dont la finalité de traitement nous apparaît avant tout comme étant d'ordre publicitaire (voir en ce sens paragraphes 20 et 38).
50. **Par conséquent, CDISCOUNT a violé l'article 5, paragraphe 1, point d) du RGPD.**

2.2.3 Sur la violation des dispositions du Code pénal

a) Sur la responsabilité pénale de WEBEDIA

51. En matière pénale, l'article 40 de la loi Informatique et Libertés prévoit que les infractions aux dispositions de ladite loi sont prévues par la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II du Code pénal.
52. L'article 226-24 de ce même Code organise la responsabilité pénale des personnes morales dans le cadre de ces infractions.
53. Par ailleurs, l'article 8, I, 2°, f) de la loi Informatique et Libertés prévoit que la CNIL est tenue d'alerter le procureur de la République lorsqu'elle acquiert connaissance d'un crime ou d'un délit.
54. De plus, il convient de souligner que le considérant 25 de la directive 2002/58/CE « vie privée et communications électroniques » souligne que « Les utilisateurs devraient avoir la possibilité de refuser qu'un témoin de connexion ou un dispositif similaire soit placé sur leur équipement terminal. Ce point est particulièrement important pour les cas où des utilisateurs autres que l'utilisateur original ont accès à l'équipement terminal et donc aux données sensibles à caractère privé qui y sont stockées [...] ».

55. Enfin, dans l'article 1er de la délibération n°2019-093 du 4 juillet 2019, la CNIL rappelle que « tout traitement portant sur un traceur, dès lors que celui-ci relève de la catégorie des données à caractère personnel - parfois directement identifiantes (par exemple, une adresse électronique) et souvent indirectement identifiantes (par exemple, l'identifiant unique d'un cookie, une adresse IP, un identifiant du terminal ou d'un composant du terminal de l'utilisateur, le résultat du calcul d'empreinte dans le cas d'une technique de « fingerprinting », ou encore un identifiant généré par un logiciel ou un système d'exploitation) - impose le respect des dispositions du RGPD ».
56. Parmi elles, l'article 5 paragraphe 1 point a) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être « traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée ».
57. Comme nous l'évoquions précédemment, WEBEDIA a diffusé une donnée à caractère personnel inexacte relative à la Personne Concernée (voir paragraphe 48), laissant APPNEXUS installer un cookie « appnexusid » rattaché au domaine « .goutee.top » sur l'équipement terminal de la Personne Concernée contre toute attente légitime de cette dernière (voir paragraphe 19). Nous considérons qu'il ne fait aucun doute que certaines informations collectées par ce cookie constituent des données à caractère personnel étant donné que l'entreprise APPNEXUS concède elle-même que l'identifiant attribué à l'utilisateur à moyen dudit cookie « appnexusid » correspond à des données à caractère personnel (voir paragraphe 21).
58. Dès lors, nous estimons que WEBEDIA a commis des faits pénalement répréhensibles relatifs à un traitement de données à caractère personnel.

b) Sur la violation de l'article 226-18 du Code pénal

59. L'article 226-18 du Code pénal dispose que : « Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende ». Cette peine est fixée à 1 500 000 euros lorsque cette infraction est commise par une personne morale en application de l'article 226-24 du Code pénal.
60. Dans un arrêt du 14 mars 2006, la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé déloyal le fait de recueillir à leur insu, des adresses électroniques de personnes physiques sur l'espace public d'Internet, ce procédé faisant obstacle à leur droit d'opposition (voir à ce sujet Cour de cassation, Chambre criminelle. 14 mars 2006, n°05-83.423).
61. En l'espèce, nous estimons que WEBEDIA a diffusé des données à caractère personnel inexactes relatives à la Personne Concernée en signalant à 565 « vendeurs » que cette dernière acceptait le dépôt de témoins de connexion sur son équipement terminal (voir paragraphe 48), ouvrant la porte à une violation à grande échelle des droits de la Personne Concernée.
62. Les prémices d'une telle violation se sont confirmées par l'observation du dépôt d'un cookie « appnexusid » de APPNEXUS dans la console d'activité du navigateur de la Personne Concernée après que celle-ci ait pris le soin d'effacer les données de navigation dudit navigateur avant de visiter le site Allocine.fr (voir paragraphe 10). Provenant nécessairement de la visite dudit site, ce cookie, dont la finalité est explicitement publicitaire, collecte des données à caractère personnel (voir paragraphe 22).
63. Ces événements se sont déroulés malgré l'opposition clairement signalée de la Personne Concernée au moyen du lien « Désactiver tout » contenu dans le bandeau d'information (voir paragraphes 14 et 15).
64. Aussi, nous en tirons deux conséquences :
65. Premièrement, nous estimons que WEBEDIA, en entretenant l'apparence d'un refus effectif de la Personne Concernée à l'installation de cookies et autres traceurs sur son équipement terminal, a certainement collecté et diffusé des données à caractère personnel inexactes relatives à la Personne Concernée de manière déloyale.
66. Deuxièmement, en laissant APPNEXUS installer un cookie « appnexusid » sur l'équipement terminal de la Personne Concernée, WEBEDIA a participé à une collecte déloyale de données à caractère personnel au moyen dudit cookie.

67. En conclusion, dans l'hypothèse où la CNIL considère que WEBEDIA a autorisé certains traitements de données à caractère personnel en accordant illégalement l'autorisation d'installer et en participant à l'installation de témoins de connexion, WEBEDIA a non seulement violé l'article 5 paragraphe 1 point a) du RGPD mais aussi l'article 226-18 du Code pénal. Ainsi, nous estimons que la CNIL est tenue d'informer sans délai le procureur de la République en raison de la violation des dispositions du Code pénal précitées.

2.3 Sur les opérations de traitement de APPNEXUS

2.3.1 Sur la violation de l'article 82 de la loi Informatique et Libertés

68. Comme énoncé précédemment, l'article 82 de la loi Informatique et Libertés prévoit que « les accès ou inscriptions ne peuvent avoir lieu qu'à condition que l'abonné ou la personne utilisatrice ait exprimé [...] son consentement qui peut résulter des paramètres appropriés de son dispositif de connexion ou de tout autre dispositif placé sous son contrôle ».
69. Le consentement visé à cet article doit s'interpréter conformément aux critères et conditions tels que définis aux articles 4 paragraphe 11 et 7 du RGPD (voir à ce sujet paragraphe 30).
70. Dans sa décision n°MED-2018-042 du 30 octobre 2018, la CNIL rappelle que « dans les cas où le traitement repose sur le consentement, le responsable du traitement [doit être] en mesure de démontrer que la personne concernée a donné son consentement au traitement de données à caractère personnel la concernant » et précise que cette obligation « ne saurait être remplie par la seule présence d'une clause contractuelle garantissant un consentement initial valablement collecté. [Le responsable de traitement] doit être en mesure de démontrer, pour la totalité des données qu'[il] traite aujourd'hui, a validité du consentement exprimé » (Décision n° MED 2018-042 du 30 octobre 2018 mettant en demeure la société VECTAURY).
71. Enfin, comme nous l'évoquions ci-dessus, seules deux exceptions à l'exigence de consentement préalable sont prévues par l'article 82 de la loi Informatique et Libertés (voir paragraphes 29 à 31). Dans ce sens, la décision du Conseil d'État du 6 juin 2018 précitée rappelle que les « cookies » ayant une finalité publicitaire ne sauraient constituer des cookies « *strictement nécessaires à la fourniture* » du service de communication en ligne (Conseil d'État, 10ème - 9ème chambres réunies, 06/06/2018, 412589, Publié au recueil Lebon).
72. Il ressort des faits précités que la Personne Concernée a visité le site Allocine.fr en ayant au préalable effacé ses données de navigation (voir paragraphe 10). Ainsi, les cookies déposés sur son équipement terminal proviennent nécessairement de la visite dudit site.
73. Or, à aucun moment la Personne Concernée n'a été invitée à donner son consentement par une déclaration ou par un acte positif clair (voir paragraphe 33). Celle-ci a même tenté de faire valoir son opposition à une telle installation en cliquant sur le lien « Désactiver tout » contenu dans l'outil « Gérer mes choix » (voir en ce sens, paragraphes 14 et 15). Ce refus s'applique à tout placement de témoins de connexion sur l'équipement terminal de la Personne Concernée par WEBEDIA comme par ses partenaires, y compris par APPNEXUS dont le nom apparaît entre autres dans la catégorie « Sélection, diffusion et signalement de publicités » du bandeau d'information (voir paragraphe 7).
74. Le fait de cliquer sur le lien « Désactiver tout » contenu dans ledit bandeau a d'ailleurs entraîné le basculement du curseur de cette catégorie de droite (position « active ») à gauche (position « passive ») comme le démontre les captures d'écran ci-dessous (Egalement, voir les pièces n°8 et 9).

Detail et liste complete de nos partenaires.

Activer tout Désactiver tout

Conservation et accès aux informations

La conservation d'informations ou l'accès à des informations déjà conservées sur votre appareil, par exemple des identifiants publicitaires, des identifiants de l'appareil, des cookies et des technologies similaires.

Informations et configuration

Personnalisation

Collecte et traitement d'informations relatives à votre utilisation de ce service afin de vous adresser ultérieurement des publicités et/ou du contenu personnalisés dans d'autres contextes, par exemple sur d'autres sites ou applications. En général, le contenu du site ou de l'application est utilisé pour faire des déductions concernant vos intérêts, ce qui sera utile dans le cadre de sélections ultérieures de publicité et/ou de contenu.

Informations et configuration

Sélection, diffusion et signalement de publicités

Collecte d'informations qui sont en suite associées à celles rassemblées précédemment, afin de sélectionner et diffuser des publicités à votre égard, puis évaluer leur diffusion ainsi que leur efficacité. Cela comprend : le fait d'utiliser des informations collectées précédemment relativement à vos intérêts afin de sélectionner des publicités ; le traitement de données indiquant quelles publicités ont été affichées et à quelle fréquence, à quel moment et où elles ont été affichées ; et le fait de savoir si vous avez réagi par rapport aux dites publicités, par exemple si vous avez cliqué dessus ou effectué un achat. Cela ne comprend pas la Personnalisation qui consiste en la collecte et le traitement d'informations relatives à votre utilisation de ce service afin de vous adresser

Valider et continuer sur le site

Detail et liste complete de nos partenaires.

Activer tout Désactiver tout

Conservation et accès aux informations

La conservation d'informations ou l'accès à des informations déjà conservées sur votre appareil, par exemple des identifiants publicitaires, des identifiants de l'appareil, des cookies et des technologies similaires.

Informations et configuration

Personnalisation

Collecte et traitement d'informations relatives à votre utilisation de ce service afin de vous adresser ultérieurement des publicités et/ou du contenu personnalisés dans d'autres contextes, par exemple sur d'autres sites ou applications. En général, le contenu du site ou de l'application est utilisé pour faire des déductions concernant vos intérêts, ce qui sera utile dans le cadre de sélections ultérieures de publicité et/ou de contenu.

Informations et configuration

Sélection, diffusion et signalement de publicités

Collecte d'informations qui sont en suite associées à celles rassemblées précédemment, afin de sélectionner et diffuser des publicités à votre égard, puis évaluer leur diffusion ainsi que leur efficacité. Cela comprend : le fait d'utiliser des informations collectées précédemment relativement à vos intérêts afin de sélectionner des publicités ; le traitement de données indiquant quelles publicités ont été affichées et à quelle fréquence, à quel moment et où elles ont été affichées ; et le fait de savoir si vous avez réagi par rapport aux dites publicités, par exemple si vous avez cliqué dessus ou effectué un achat. Cela ne comprend pas la Personnalisation qui consiste en la collecte et le traitement d'informations relatives à votre utilisation de ce service afin de vous adresser

Valider et continuer sur le site

75. En outre, lors de la visite du site « AlloCiné.fr » et après la disparition du bandeau d'information, la console d'activité du navigateur « Chrome » a affiché le dépôt d'un cookie « appnexusid » de APPNEXUS rattaché au domaine « .goutee.top » (voir à ce sujet, paragraphe 19) dont l'objet est de « remplir l'espace publicitaire ou mesurer les informations sur une publicité diffusée à [la Personne Concernée] » (voir paragraphe 21).
76. Ce type de cookie permet à APPNEXUS de reconnaître automatiquement le navigateur ou l'appareil terminal de la Personne Concernée et constitue une donnée à caractère personnel (voir paragraphe 21).
77. Par conséquent, il apparaît que APPNEXUS a déposé un cookie sur l'équipement terminal de la Personne Concernée sans vérifier qu'un consentement avait été recueilli de manière licite par WEBEDIA. Or, s'agissant d'un cookie installé à des fins publicitaires, celui-ci ne saurait s'inscrire dans le cadre de l'une des exceptions organisées à l'article 82 de la loi Informatique et Libertés.
78. **En conclusion, APPNEXUS a violé les dispositions de l'article 82 de la loi Informatique et Libertés.**

3. DEMANDES

3.1 Demande d'enquête

79. La Personne Concernée demande par la présente à la CNIL d'enquêter pleinement sur cette plainte, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés aux articles 19 à 23 de la loi Informatique et Libertés, afin de déterminer notamment :
- (i) Les opérations de traitement effectuées par WEBEDIA et APPNEXUS en relation avec la Personne Concernée ;
 - (ii) Les finalités de ces opérations de traitement ;
 - (iii) Leur fondement juridique ;
 - (iv) La validité du bandeau d'information déployé par WEBEDIA sur Allocine.fr
80. En outre, nous demandons que soit rapportée la preuve quant à la licéité du consentement collecté par les défendeurs à la présente plainte en application de l'article 7 du RGPD ainsi qu'une copie de tout registre des activités de traitement comme définie à l'article 30 de ce même texte.
81. De plus, nous demandons que les résultats de cette enquête nous soient communiqués au cours de cette procédure, conformément à l'article 77, paragraphe 2 du RGPD.

3.2 Demande d'interdiction des traitements visés

82. Nous demandons que la CNIL prenne les mesures nécessaires conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés y compris par l'article 58, paragraphe 1, points d) et f), ainsi que, paragraphe 2, point c) du RGPD en liaison avec l'article 17 du RGPD afin de faire cesser toute opération de traitement qui serait ultérieure à l'opposition au placement de cookies et autres traceurs de la Personne Concernée sur son équipement terminal.

3.3 Demande d'aviser le procureur de la République

83. Nous demandons à la CNIL d'aviser sans délai le procureur de la République compte tenu de la violation par WEBEDIA de l'article 226-18 du Code pénal, en application de l'article 8, I, 2°, f) de la loi Informatique et Libertés.

3.4 Demande d'imposition d'amendes efficaces, proportionnées et dissuasives

84. Enfin, nous demandons à ce que la CNIL inflige des amendes effectives, proportionnées et dissuasives à WEBEDIA tout comme à APPNEXUS en application de l'article 20, III, 7° de la loi Informatique et Libertés, en tenant compte du fait que l'objet de ses violations de l'article 82 de la loi Informatique et Libertés ainsi que des dispositions du Code pénal était d'obtenir, directement et indirectement, des avantages financiers.
85. Selon nos informations, les revenus actuels de Webedia SA s'élevaient à environ 400 millions d'euros pour l'exercice de l'année fiscale 2018, quant à ceux du groupe AT&T dont AppNexus, Inc., ils comptabilisaient environ 193 millions de dollars (soit environ 174 millions d'euros) pour l'exercice de la même année. Les amendes maximales en vertu de l'article 20, III, 7° de la loi Informatique et Libertés sur la base de 4% du chiffre d'affaires annuel mondial de ces entités s'élèveraient ainsi à environ 1,6 millions d'euros et à environ 7 millions d'euros respectivement.

4. CONTACT

86. 